

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 239 vom 8. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___239

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 239 du 8 mai 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 239 del 8 maggio 2013

Regeste

SÉJOUR ILLÉGAL | 23 LSEE, 115 LEtr

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (al. 1). La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (al. 3). Interjeté dans les forme et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de J. _____ est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'appelant fait grief au tribunal de première instance d'avoir violé l'art. 115 al. 1 let. b LEtr (Loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 ; RS 142.20). Selon lui, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 23 LSEE (Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931 ; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007) – applicable par analogie – ce serait à tort que le tribunal de première instance n'a pas tenu compte des condamnations prononcées à son encontre les 26 mai 2005, 20 et 26 janvier 2006 dans le calcul des peines totales qui lui ont été infligées pour séjour illégal. Il conclut à son acquittement en se fondant sur deux jurisprudences fédérales (TF 6_B 819 / 2008 et ATF 135 IV 6 = JdT 2010 IV 61). Il soutient en particulier que les condamnations pour infraction à la LSEE procèdent d'une même intention, sous réserve de celles poursuivies en 2004.

E. 3.1

La LEtr est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, en remplacement de la LSEE. L'art. 115 al. 1 LEtr punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (a), séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (b), exerce une activité lucrative sans autorisation (c), et entre en Suisse ou quitte la Suisse sans passer par un poste de frontière autorisé (d). L'art. 13e LSEE disposait

que l'autorité compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée s'il n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics (a), s'il est frappé d'une décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion (b) et s'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (c). Aux termes de l'art. 23a LSEE, quiconque n'observe pas les mesures ordonnées en vertu de l'art. 13e LSEE sera puni d'une peine privative d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, s'il s'avère que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. Le fait de résider en situation irrégulière de manière durable et ininterrompue conformément à l'art. 23 al. 1 ch. 4 LSEE constitue un délit continu qui procède d'une même intention délictueuse (ATF 135 IV 6, JdT 2010 IV 61 c. 3.2, ATF 104 IV 186 c. 1 ; TF 6S.485/2005 du 8 février 2006 c. 1.2.1, JdT 1979 IV 158, rés.). Chaque condamnation opère une césure, si bien qu'une nouvelle condamnation ne viole pas le principe "ne bis in idem" (ATF 104 IV 230 c. 3). Dans cette hypothèse, une nouvelle condamnation pour les infractions qui ne sont pas visées par le premier jugement est donc possible (ATF 135 IV 6 c. 3.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a été notamment condamné à trois reprises les 26 mai 2005, 20 janvier 2006 et 26 janvier 2006 pour infraction à l'art. 23a LSEE (violation d'une mesure de contrainte en matière de droit des étrangers) à 2, respectivement 3 et 4 mois d'emprisonnement. Il a également été condamné à une reprise, le 14 juin 2010, pour séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 lett. b LEtr, à une peine pécuniaire de 120 jours-amende. Les condamnations prononcées en 2005 et en 2006 font mention d'un concours d'infractions sans qu'il ne soit possible de déterminer la quotité de la peine afférente à l'infraction à l'art. 23a LSEE. Il est exact que les termes de « précédentes condamnations » doivent être interprétés au sens large conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral citée par l'appelant. Ce dernier a toutefois été condamné en application de la LSEE pour violation d'une mesure de contrainte en matière de droit des étrangers ensuite du rejet de sa demande d'asile. Cette décision est entrée en force le 27 novembre 2003. L'art. 23a LSEE ne punit pas l'intention de séjourner illégalement en Suisse, mais le fait, pour l'auteur, de ne pas demeurer sur le territoire suisse qui lui est assigné. Or, l'appelant a déclaré qu'il allait entreprendre une nouvelle procédure d'asile car il se sentait bien en Suisse (jgt p. 4). Il s'agit là d'une intention distincte. C'est donc à tort qu'il soutient que l'art. 23a LSEE sanctionne son intention de séjourner illégalement en Suisse, seul l'art. 115 al. 1 let. b LEtr étant applicable pour les faits reprochés dans la présente cause. Il s'ensuit que le premier juge ne devait tenir compte que de la condamnation pour séjour illégal à 120 jours-amende prononcée par la Cour de cassation pénale le 14 juin 2010, de sorte que, en prononçant une peine de 180 jours-amende, le Tribunal de police n'a pas dépassé la peine maximale prévue par cette disposition. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 6

L'appelant requiert l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP. Ce grief, fondé sur la prémisse de son acquittement, est sans objet.

E. 7

L'appel, mal fondé, doit ainsi être rejeté et le jugement confirmé.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument par 1'170 fr. (art. 21 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 ; RS 312.031]), auquel il convient d'ajouter l'indemnité allouée à Me Fabien Mingard, doivent être mis à la charge de J. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Le conseil de J. _____ a produit une liste d'opérations faisant état de 2h25 consacrées à son mandat. Compte tenu de la nature et de la complexité de la cause, cette durée paraît adéquate. Une indemnité de défenseur d'office de 615 fr. 60, TVA et débours compris, doit dès lors lui être allouée pour la procédure d'appel. J. _____ ne sera tenu de rembourser l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.